

mandés par le Comité permanent des privilèges et élections dans son quatrième rapport présenté à la Chambre des communes, le 19 mars 1970, notamment, en ce qui concerne les qualités requises pour être électeur et l'exercice du droit de vote, les devoirs, pouvoirs et responsabilités du directeur général des élections, la reconnaissance des partis politiques, l'élargissement du droit de vote au bénéfice des fonctionnaires à l'étranger ainsi qu'aux personnes à leur charge et, d'une manière générale, aux fins de faciliter l'application de la procédure électorale; et prévoyant, en outre, le paiement, sur des deniers non attribués, des dépenses nécessaires à l'occasion de l'élection des députés devant être élus à la Chambre des communes.

Le Bill C-193, Loi modifiant la Loi stimulant la recherche et le développement scientifique, est étudié en comité plénier, rapporté sans amendement et agréé à l'étape du rapport.

M. Pepin, appuyé par M. Drury, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une troisième fois et adopté.

Il s'élève un débat;

M. Broadbent, appuyé par M. Barnett, propose l'amendement suivant,—Que le Bill C-193 ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit lu une troisième fois dans six mois à compter de ce jour.

Ladite proposition d'amendement, mise aux voix, est rejetée, sur division.

La motion principale, mise aux voix, est agréée.

En conséquence, ledit bill est lu une troisième fois et adopté.

La Chambre reprend le débat sur la motion de M. Olson, appuyé par M. Sharp,—Que le Bill C-197, Loi créant le Conseil national de commercialisation des produits de ferme et autorisant la création d'offices nationaux de commercialisation des produits de ferme, soit maintenant lu une deuxième fois et déferé au comité permanent de l'agriculture.

Et sur la proposition d'amendement de M. Horner, appuyé par M. Schumacher,—Que tous les mots après «Que» soient supprimés et remplacés par ce qui suit:

«cette Chambre ne donnera pas suite à une disposition autorisant la création d'offices nationaux de commercialisation des produits de ferme lorsque la création de ces offices est laissée à la discrétion du gouvernement, et lorsque la désignation des membres de ces offices est à la nomination et au plaisir du gouvernement et lorsque la recommandation du gouverneur général en omettant de prévoir l'affectation des crédits nécessaires, empêche la modification de la disposition pour prévoir que la création d'un office et le choix de ses membres seront décidés par la majorité des producteurs de produits de ferme intéressés et seront déterminés suivant la procédure démocratique de plébiscite et d'élection.»

Le débat se poursuit;